



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 19 février 2013 : L'honorable Hélène Bouillon, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de Me Luc Huppé et de Mme Judy Gold, assesseurs, a récemment rendu une décision concluant que **M. Gian Carlo Clemente** (ci-après cité « M. Clemente fils ») a porté atteinte de manière discriminatoire au droit de **M. Djamel Smouk** à la sauvegarde de sa dignité, en tenant à son égard des propos fondés sur son origine ethnique, le tout contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Le 13 août 2008, M. Smouk, un homme d'origine algérienne, est arbitre de ligne lors d'un match de soccer auquel participe M. Clemente fils, alors âgé de 17 ans. Ce dernier proteste contre une décision de M. Smouk en utilisant un langage obscène. M. Smouk dénonce le comportement de M. Clemente fils à l'arbitre en chef, M. Mania, qui expulse M. Clemente fils du match. M. Clemente fils conteste la sanction, avant de se diriger vers l'unique sortie du terrain, à proximité de M. Smouk. Ce dernier témoigne que M. Clemente fils aurait alors prononcé les mots « fucking Arab » à son endroit, à plusieurs reprises, en plus de l'agresser physiquement. D'après M. Clemente fils et son père, M. Silvano Clemente (ci-après cité « M. Clemente père »), également défendeur dans cette affaire, M. Smouk se serait adressé en arabe à M. Clemente fils, qui lui aurait plutôt répondu « Don't talk to me in Arab, fucking bastard », après quoi M. Smouk lui aurait dit qu'il ne jouerait plus au soccer. Suite à ces événements, M. Smouk s'est dit traumatisé et déçu, au point qu'il a décidé de ne plus agir à titre d'arbitre de soccer. Bien que les défenseurs démentent qu'il y ait eu une quelconque violence physique lors de l'altercation, l'épouse de M. Smouk, la Dr. Djamila Rabia, témoigne avoir constaté des traces violacées sur la poitrine et sur les bras de son mari.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après citée la « Commission ») allègue que M. Clemente fils a tenu des propos et des gestes discriminatoires à l'égard de M. Smouk. Se fondant sur l'article 1459 du *Code civil du Québec*, la Commission poursuit également M. Clemente père, titulaire de l'autorité parentale, en raison de l'âge de M. Clemente fils à l'époque des faits. En présence d'une preuve contradictoire, le Tribunal favorise la version de M. Smouk, celle-ci ayant été corroborée par les témoignages de M. Mania, témoin désintéressé, et de la Dr. Rabia, qui n'a pas été contredit. Le Tribunal conclut donc que M. Clemente fils a tenu des propos racistes à l'égard de M. Smouk, portant atteinte à sa dignité. Toutefois, étant d'avis que les propos discriminatoires prononcés par M. Clemente fils ne constituent pas l'unique cause du préjudice moral éprouvé par M. Smouk et que ceux-ci ne peuvent être isolés de l'ensemble des événements au cours desquels l'autorité et la dignité de M. Smouk ont été bafouées à plusieurs reprises, le Tribunal condamne M. Clemente fils à verser à M. Smouk 1 000 \$ à titre de dommages compensatoires. De plus, dans un objectif de dissuasion et tenant compte, notamment, du fait que les propos ont été tenus dans le contexte d'une compétition sportive, le Tribunal condamne M. Clemente fils à verser la somme de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs, en raison du caractère intentionnel de l'atteinte. Enfin, le Tribunal ne retient pas la responsabilité de M. Clemente père, la preuve n'ayant démontré aucune discrimination de sa part ni que celui-ci a commis de faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation de son fils.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>